

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 5^e jour du mois d'août 2019, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents Mme la conseillère Hélène Cummings et MM. les conseillers Marc Perras, Mark D. Goldman et Michel Richard formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Est absente au cours de la présente séance, Mme la conseillère Ève Darmana.

Madame Suzanne Sauriol annonce, le décès du conseiller Jacques Bissonnette, en date du 12 juillet 2019. Il y aura élection partielle afin de pourvoir à son remplacement et la date de cette élection sera déterminée à la prochaine assemblée publique.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AOÛT 2019

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2019;
- 1.4 Acceptation des comptes;
- 1.5 Mode de financement pour l'acquisition du terrain vacant situé à l'intersection des chemins des Fondateurs et de La Minerve, lot 5071691;
- 1.6 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Résultat de l'ouverture des soumissions pour l'appel d'offres S2019-07 pour le lignage de rues;
- 3.2 Mandater la firme N. Sigouin Infra-conseils pour la préparation de plans et devis et pour une demande de subvention (RIRL);
- 3.3 Mandater la firme N. Sigouin Infra-conseils pour la préparation de plans et devis et pour une demande de subvention (AIRRL);
- 3.4 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Attestation des travaux réalisés dans le cadre du programme TECQ 2014-2018;
- 4.2 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Second projet de règlement numéro 2019-106 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-103 afin d'augmenter la superficie minimale à 8 000 mètres carrés, la largeur des lots non-riverains à 75 mètres et du pourcentage d'espace naturel à 80%, pour les usages d'habitation et les usages de commerce dans les zones RT-33, RT-37, RT-38 et RT-39 ainsi que pour les usages de foresterie dans la zone RT-37;
- 5.2 Premier projet de règlement numéro 2019-107 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-103 et visant à soustraire des usages dans la zone RT-40;

- 5.3 Demande de dérogation mineure pour le 29, chemin Locas, matricule : 9429-29-4295;
- 5.4 Demande de dérogation mineure pour le 298, chemin des Grandes-Côtes, matricule : 9320-92-9683;
- 5.5 Renouvellement du mandat de madame Ève Darmana comme membre et présidente du comité consultatif en urbanisme;
- 5.6 Autorisation pour dépôt d'une demande d'octroi de droits à la descente publique du Lac Lesage auprès du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);
- 5.7 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Hommage aux finissants – persévérance scolaire;
- 6.2 Informations se rapportant aux loisirs et à la culture.

7. VARIA – HOMMAGE À M. LE CONSEILLER JACQUES BISSONNETTE ET À M. CLAUDE LAPLANTE

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2019.08.175 **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Le quorum étant constaté, il est 19 h.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
 APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 5 août 2019 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2019.08.176 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
 APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 août 2019 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2019.08.177 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2019**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
 APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2019 tel que présenté.

ADOPTÉE

(1.4)
2019.08.178

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de SIX CENT TRENTE-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DOLLARS ET SIX CENTS (637 780.06 \$).

ADOPTÉE

(1.5)
2019.08.179

Modifiée par
2019.09.209

MODE DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DU TERRAIN VACANT SITUÉ À L'INTERSECTION DES CHEMINS DES FONDATEURS ET DE LA MINERVE – LOT 5 071 691

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'est portée acquéreur du terrain vacant situé à l'intersection des chemins des Fondateurs et de La Minerve, lot numéro 5071691, aux termes de la résolution numéro 2018.12.321;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'expliquer le mode de financement pour cet achat;

CONSIDÉRANT les disponibilités au surplus accumulé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉE par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De financer l'achat du terrain à l'intersection des chemins des Fondateurs et de La Minerve, à même le surplus accumulé, pour une période de 6 ans en versements égaux à partir de 2020.

ADOPTÉE

(1.6)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.

TRANSPORTS

(3.1)
2019.08.180

RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES S2019-07 – LIGNAGE DE RUES

CONSIDÉRANT qu'à la date limite pour recevoir les propositions, soit le 5 juillet 2019 à 11 h, une seule soumission a été reçue, soit celle de Lignes Maska;

CONSIDÉRANT que le prix soumissionné est de beaucoup supérieur aux coûts estimés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De refuser la soumission reçue.

ADOPTÉE

(3.2)
2019.08.181

MANDATER LA FIRME N. SIGOUIN INFRA-CONSEILS POUR LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS ET POUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION (RIRL)

CONSIDÉRANT l'offre de services de N. Sigouin Infra-conseils pour la préparation de plans et devis pour des travaux de remplacement de ponceaux sur le chemin des Pionniers ainsi que pour la préparation d'une demande de subvention RIRL;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme N. Sigouin Infra-conseils, de procéder à la préparation de plans et devis pour des travaux de remplacement de ponceaux sur le chemin des Pionniers ainsi que pour la préparation d'une demande de subvention selon l'offre de service Min-19-03 au montant de 8 875 \$, plus les taxes applicables.

D'affecter le surplus budgétaire 2018 pour cette dépense.

ADOPTÉE

(3.3)
2019.08.182

Modifiée par
2019.08.197

MANDATER LA FIRME N. SIGOUIN INFRA-CONSEILS POUR LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS ET POUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION (AIRRL)

CONSIDÉRANT l'offre de services de N. Sigouin Infra-conseils pour la préparation de plans et devis pour des travaux de pavage sur les chemins Isaac-Grégoire et Després ainsi que pour la préparation d'une demande de subvention AIRRL;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme N. Sigouin Infra-conseils, de procéder à la préparation de plans et devis pour des travaux de pavage sur les chemins Isaac-Grégoire et Després ainsi que pour la préparation d'une demande de subvention AIRRL selon l'offre de service Min-19-02 au montant de 10 395 \$, plus les taxes applicables.

D'affecter le surplus budgétaire 2018 pour cette dépense.

ADOPTÉE

(3.4) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS**

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)
2019.08.183 ATTESTATION DES TRAVAUX RÉALISÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME TECQ 2014-2018

CONSIDÉRANT que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la Municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

Que la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents préparés par la firme N. Sigouin Infra-conseils en date du 24 juillet 2019 exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Que la Municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

La Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

ADOPTÉE

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)
2019.08.184

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-106 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-103 AFIN D'AUGMENTER LA SUPERFICIE MINIMALE À 8 000 MÈTRES CARRÉS, LA LARGEUR DES LOTS NON-RIVERAINS À 75 MÈTRES ET DU POURCENTAGE D'ESPACE NATUREL À 80%, POUR LES USAGES D'HABITATION ET LES USAGES DE COMMERCE DANS LES ZONES RT-33, RT-37, RT-38 ET RT-39 AINSI QUE POUR LES USAGES DE FORESTERIE DANS LA ZONE RT-37

Note : Le maire Jean Pierre Monette se retire de cette discussion.

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve souhaite revoir certains éléments de sa réglementation afin de valoriser la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le Conseil est d'avis que cette mesure est importante en vue de protéger les lacs déjà affectés par les plantes exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve a adopté le règlement de zonage numéro 2013-103, le 6 juin 2013;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2013-103 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 6 mai 2019, suivi d'un ajout audit avis de motion, donné lors de la séance ordinaire du 2 juillet 2019;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le second projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à la majorité :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement, identifié par le numéro 2019-106, s'intitule « Règlement numéro 2019-106 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-103 afin d'augmenter la superficie minimale à 8 000 mètres carrés, la largeur des lots non-riverains à 75 mètres et du pourcentage d'espace naturel à 80%, pour les usages d'habitation et les usages de commerce dans les zones RT-33, RT-37, RT-38 et RT-39 ainsi que pour les usages de foresterie dans la zone RT-37 ».

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement

comme si reproduit au long.

ARTICLE 3. INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4. MODIFICATIONS AUX GRILLES D'USAGES

- a) La grille des usages et normes de la zone RT-33 est remplacée par la grille en annexe A afin d'y ajouter une norme spéciale pour les usages H1, H2, C5 et C6, exigeant que les terrains non-riverains aient une superficie de 8 000 m², une largeur de 75 mètres et un pourcentage d'espace naturel à 80%.

La grille des usages et normes de la zone RT-33 modifiée se retrouve en annexe A et fait partie intégrante du présent règlement.

- b) La grille des usages et normes de la zone RT-37 est remplacée par la grille en annexe B afin d'y ajouter une norme spéciale pour les usages H1 et F1, exigeant que les terrains non-riverains aient une superficie de 8 000 m², une largeur de 75 mètres et un pourcentage d'espace naturel à 80%.

La grille des usages et normes de la zone RT-37 modifiée se retrouve en annexe B et fait partie intégrante du présent règlement.

- c) La grille des usages et normes de la zone RT-38 est remplacée par la grille en annexe C afin d'y ajouter une norme spéciale pour les usages H1, H2, C5 et C6, exigeant que les terrains non-riverains aient une superficie de 8 000 m², une largeur de 75 mètres et un pourcentage d'espace naturel à 80%.

La grille des usages et normes de la zone RT-38 modifiée se retrouve en annexe C et fait partie intégrante du présent règlement.

- d) La grille des usages et normes de la zone RT-39 est remplacée par la grille en annexe D afin d'y ajouter une norme spéciale pour les usages H1, H2, C5 et C6, exigeant que les terrains non-riverains aient une superficie de 8 000 m², une largeur de 75 mètres et un pourcentage d'espace naturel à 80%.

La grille des usages et normes de la zone RT-39 modifiée se retrouve en annexe D et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE					RT-33
GROUPES D'USAGES	HABITATION H	H1 : Unifamiliale	●					
		H2 : Bifamiliale	●					
		H3 : Trifamiliale						
		H4 : Multifamiliale						
		H5 : Habitation collective (résidences collectives)						
	COMMERCE C	C1 : Commerce de détail						
		C2 : Commerces de services et bureaux						
		C3 : Commerce semi-industriel et artériel						
		C4 : Commerce pétrolier						
		C5 : Commerce de récréation		●				
		C6 : Commerce restauration et d'hôtellerie		●				
	INDUSTRIE I	I1 : Industrie légère de nuisances limitées						
		I2 : Industrie lourde						
		I3 : Industrie extractive						
	PUBLIC P	P1 : Service public de voisinage						
		P2 : Service public régional						
		P3 : Communautaire récréatif			●			
		P4 : Utilité publique légère						
		P5 : Utilité publique moyenne						
		P6 : Utilité publique lourde						
AGRICOLE A	A1 : Agriculture et pisciculture							
	A2 : Fermette et élevage artisanal						●(1)	
	A3 : Élevage							
FORESTERIE F	F1 : Exploitation commerciale					●		
	F2 : Exploitation non commerciale					●		
	F3 : Exploitation des érablières					●		
CONSERVATION CN	CN : Conservation							
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	Prohibées					(5)		
	Autorisées			C 603 C 503 C 604				
USAGES COMPLÉMENTAIRES	Autorisés	Art. 8.4.2. – b)				A 301		
NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MARGES	Avant (m)	15	15	15	15	15	
		Arrière (m)	10	10	10	10	10	
		Latérale (m)	5	5	5	5	5	
	LARGEUR MINIMALE DU MUR DE FAÇADE	1 étage (m)	7	7		7	7	
		1,5 étages et plus (m)	7	7		7	7	
	LARGEUR MINIMALE DES MURS LATÉRAUX	1 étage (m)	6	7		6	6	
		1,5 étages et plus (m)	6	7		6	6	
	HAUTEUR DE BÂTIMENT	Étages (min / max)	1 / 2.5	1 / 2.5		1 / 1.5	1 / 2.5	
		Mètres (max)	10	10		10	10	
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION	1 étage (m²) (min/max)	67 /	75 /		67 /	67 /	
		1,5 étages et plus (m²) (min/max)	67 /	75 /		67 /	67 /	
	LOGEMENT / HECTARE		2,5					
	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	Lot non desservi (max) (%)	14	14		14	14	
		Lot partiellement desservi (max) (%)						
		Lot desservi (max) (%)						
TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●		●	●		
	Jumelée							
	Contiguë							
LOT	SUPERFICIE DE TERRAIN (m²)	4000(2)	4000(2)		10 000	10 000		
	PROFONDEUR DE TERRAIN (m) (min)	60	60		60	60		
	LARGEUR (m) (min)	50 (3)	50 (3)		50	50		
DIVERS	ESPACE NATUREL (%)	60(4)	40(4)		40	10		
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (PIA)							
	PROJET D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)							
	PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION (PIH)	●						
NOTES	(1) les établissements agricoles à forte contrainte environnementale excédant 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits (2) Terrain non-riverain : 8 000 m ² (3) Terrain non-riverain : 75 m (4) Terrain non-riverain : 80% (5) Coupe à blanc -L'usage de tour de télécommunication (P 603) soumis au règlement sur les usages conditionnels.							
AMENDEMENTS	NUMÉRO DE RÉGLEMENT : - Règlement no. 626 Règlement no. 2019-106_							

ANNEXE B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				RT-37
GROUPES D'USAGES	HABITATION H	H1 : Unifamiliale					●
		H2 : Bifamiliale					
		H3 : Trifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation collective (résidences collectives)					
	COMMERCE C	C1 : Commerce de détail					
		C2 : Commerces de services et bureaux					
		C3 : Commerce semi-industriel et artériel					
		C4 : Commerce pétrolier					
		C5 : Commerce de récréation					
		C6 : Commerce restauration et d'hôtellerie					
	INDUSTRIE I	I1 : Industrie légère de nuisances limitées					
		I2 : Industrie lourde					
		I3 : Industrie extractive					
	PUBLIC P	P1 : Service public de voisinage					
		P2 : Service public régional					
		P3 : Communautaire récréatif		●			
		P4 : Utilité publique légère					
		P5 : Utilité publique moyenne					
		P6 : Utilité publique lourde					
AGRICOLE A	A1 : Agriculture et pisciculture						
	A2 : Fermette et élevage artisanal						
	A3 : Élevage						
FORESTERIE F	F1 : Exploitation commerciale				●		
	F2 : Exploitation non commerciale						
	F3 : Exploitation des érablières			●			
CONSERVATION CN	CN : Conservation	CN 01					
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	Prohibées				(5)		
	Autorisées						
USAGES COMPLÉMENTAIRES	Autorisés						
NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MARGES	Avant (m)	15	15	15	15	15
		Arrière (m)	15	10	10	10	10
		Latérale (m)	15	5	5	5	5
	LARGEUR MINIMALE DU MUR DE FAÇADE	1 étage (m)	7		7	7	7
		1,5 étages et plus (m)	7		7	7	7
	LARGEUR MINIMALE DES MURS LATÉRAUX	1 étage (m)	6		6	6	6
		1,5 étages et plus (m)	6		6	6	6
	HAUTEUR DE BÂTIMENT	Étages (min / max)	1 / 1.5		1 / 1.5	1 / 1.5	1 / 1.5
		Mètres (max)	10		10	10	10
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION	1 étage (m²) (min/max)	67 /		67 / 75	67 / 75	67 / 75
		1,5 étages et plus (m²) (min/max)	67 /				
	LOGEMENT / HECTARE						
	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	Lot non desservi (max) (%)	4		14	14	14
		Lot partiellement desservi (max) (%)					
		Lot desservi (max) (%)					
TYPES DE STRUCTURES	Isolée		●		●	●	
	Jumelée						
	Contiguë						
LOT	SUPERFICIE DE TERRAIN (m²)	10 000		10 000	4 000 (1)	4 000 (1)	
	PROFONDEUR DE TERRAIN (m) (min)	100		60	60	60	
	LARGEUR (m) (min)	100		50(2)	50 (2)	50 (2)	
DIVERS	ESPACE NATUREL (%)	60		60(3)	60 (3)	60 (3)	
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (PIIA)						
	PROJET D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)						
	PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION (PIH)						
NOTES	(1) Terrain non-riverain : 8 000 m ² (2) Terrain non-riverain : 75 m (3) Terrain non-riverain : 80% -L'usage de tour de télécommunication (P 603) soumis au règlement sur les usages conditionnels. (5) Coupe à blanc						
AMENDEMENTS	NUMÉRO DE RÉGLEMENT : Règlement no. 2019-106_						

ANNEXE C

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE					RT-38
GROUPES D'USAGES	HABITATION H	H1 : Unifamiliale	●					
		H2 : Bifamiliale	●					
		H3 : Trifamiliale						
		H4 : Multifamiliale						
		H5 : Habitation collective (résidences collectives)						
	COMMERCE C	C1 : Commerce de détail						
		C2 : Commerces de services et bureaux						
		C3 : Commerce semi-industriel et artériel						
		C4 : Commerce pétrolier						
		C5 : Commerce de récréation		●				
		C6 : Commerce restauration et d'hôtellerie		●				
	INDUSTRIE I	I1 : Industrie légère de nuisances limitées						
		I2 : Industrie lourde						
		I3 : Industrie extractive						
	PUBLIC P	P1 : Service public de voisinage						
		P2 : Service public régional						
		P3 : Communautaire récréatif			●			
		P4 : Utilité publique légère						
		P5 : Utilité publique moyenne						
		P6 : Utilité publique lourde						
AGRICOLE A	A1 : Agriculture et pisciculture							
	A2 : Fermette et élevage artisanal					●(1)		
	A3 : Élevage							
FORESTERIE F	F1 : Exploitation commerciale				●			
	F2 : Exploitation non commerciale				●			
	F3 : Exploitation des érablières						●	
CONSERVATION CN	CN : Conservation							
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	Prohibées				(5)			
	Autorisées			C 5 (3) C 6 (4) (2)				
USAGES COMPLÉMENTAIRES	Autorisés	Art. 8.4.2. – b)			A 301			
NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MARGES	Avant (m)	15	15	15	15	15	
		Arrière (m)	10	10	10	10	10	
		Latérale (m)	5	5	5	5	5	
	LARGEUR MINIMALE DU MUR DE FAÇADE	1 étage (m)	7	7		7	7	
		1,5 étages et plus (m)	7	7		7	7	
	LARGEUR MINIMALE DES MURS LATÉRAUX	1 étage (m)	6	7		6	6	
		1,5 étages et plus (m)	6	7		6	6	
	HAUTEUR DE BÂTIMENT	Étages (min / max)	1 / 2.5	1 / 2.5		1 / 2.5	1 / 1.5	
		Mètres (max)	10	10		10	10	
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION	1 étage (m²) (min/max)	67 /	75 /		67 /	67 / 75	
		1,5 étages et plus (m²) (min/max)	67 /	75 /		67 /		
	LOGEMENT / HECTARE		2.5					
	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	Lot non desservi (max) (%)	14	14		14	14	
		Lot partiellement desservi (max) (%)						
		Lot desservi (max) (%)						
TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●			●		
	Jumelée							
	Contiguë							
LOT	SUPERFICIE DE TERRAIN (m²)	4000 ⁽⁶⁾	4000 ⁽⁶⁾		10 000	10 000		
	PROFONDEUR DE TERRAIN (m) (min)	60	60		60	60		
	LARGEUR (m) (min)	50 ⁽⁷⁾	50 ⁽⁷⁾		50	50		
DIVERS	ESPACE NATUREL (%)	60 ⁽⁸⁾	40 ⁽⁸⁾		10	80		
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (PIIA)							
	PROJET D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)							
	PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION (PIH)	●						
NOTES	(1) Hors secteurs riverains. De plus, les établissements agricoles à forte contrainte environnementale excédant 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits. (2) C601 Sans brasserie (3) C503 (4) C602, C603, C604 (5) Coupe à blanc (6) Terrain non-riverain : 8 000 m ² (7) Terrain non-riverain : 75 m (8) Terrain non-riverain : 80% -L'usage de tour de télécommunication (P 603) soumis au règlement sur les usages conditionnels.							
AMENDEMENTS	NUMÉRO DE RÉGLEMENT : - Règlement no. 626 Règlement no. 2019-106_							

ANNEXE D

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				RT-39
GROUPES D'USAGES	HABITATION H	H1 : Unifamiliale	●				
		H2 : Bifamiliale	●				
		H3 : Trifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation collective (résidences collectives)					
	COMMERCE C	C1 : Commerce de détail					
		C2 : Commerces de services et bureaux					
		C3 : Commerce semi-industriel et artériel					
		C4 : Commerce pétrolier					
		C5 : Commerce de récréation		●			
		C6 : Commerce restauration et d'hôtellerie		●			
	INDUSTRIE I	I1 : Industrie légère de nuisances limitées					
		I2 : Industrie lourde					
		I3 : Industrie extractive					
	PUBLIC P	P1 : Service public de voisinage					
		P2 : Service public régional					
P3 : Communautaire récréatif				●			
P4 : Utilité publique légère							
P5 : Utilité publique moyenne							
P6 : Utilité publique lourde							
AGRICOLE A	A1 : Agriculture et pisciculture						
	A2 : Fermette et élevage artisanal				●(1)		
	A3 : Élevage						
FORESTERIE F	F1 : Exploitation commerciale				●		
	F2 : Exploitation non commerciale				●		
	F3 : Exploitation des érablières					●	
CONSERVATION CN	CN : Conservation						
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	Prohibées				(5)		
	Autorisées			C 5(3) C 6 (4) (2)			
USAGES COMPLÉMENTAIRES	Autorisés	Art. 8.4.2. – b)			A 301		
NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MARGES	Avant (m)	15	15	15	15	15
		Arrière (m)	10	10	10	10	10
		Latérale (m)	5	5	5	5	5
	LARGEUR MINIMALE DU MUR DE FAÇADE	1 étage (m)	7	7		7	7
		1,5 étages et plus (m)	7	7		7	7
	LARGEUR MINIMALE DES MURS LATÉRAUX	1 étage (m)	6	7		6	6
		1,5 étages et plus (m)	6	7		6	6
	HAUTEUR DE BÂTIMENT	Étages (min / max)	1 / 2,5	1 / 2,5		1 / 2,5	1 / 1,5
		Mètres (max)	10	10		10	10
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION	1 étage (m²) (min/max)	67 /	75 /		67 /	67 / 75
		1,5 étages et plus (m²) (min/max)	67 /	75 /		67 /	
	LOGEMENT / HECTARE		2,5				
	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	Lot non desservi (max) (%)	14	14		14	14
		Lot partiellement desservi (max) (%)					
Lot desservi (max) (%)							
TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●			●	
	Jumelée						
	Contiguë						
LOT	SUPERFICIE DE TERRAIN (m²)	4000 ⁽⁶⁾	4000 ⁽⁶⁾		10 000	10 000	
	PROFONDEUR DE TERRAIN (m) (min)	60	60		60	60	
	LARGEUR (m) (min)	50 ⁽⁷⁾	50 ⁽⁷⁾		50	50	
DIVERS	ESPACE NATUREL (%)	60 ⁽⁸⁾	40 ⁽⁸⁾		10	80	
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (PIA)						
	PROJET D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)						
	PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION (PIH)	●					
NOTES	(1) Hors secteurs riverains. De plus, les établissements agricoles à forte contrainte environnementale excédant 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits. (2) C601 Sans brasserie (3) C503 (4) C602, C603, C604 (5) Coupe à blanc (6) Terrain non-riverain : 8 000 m ² (7) Terrain non-riverain : 75 m (8) Terrain non-riverain : 80% -L'usage de tour de télécommunication (P 603) soumis au règlement sur les usages conditionnels.						
AMENDEMENTS	NUMÉRO DE RÈGLEMENT : Règlement no. 626 Règlement no. 2019-106_						

ADOPTÉE

(5.2)
2019.08.185

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-107 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-103 ET VISANT À SOUSTRAIRE DES USAGES DANS LA ZONE RT-40

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve souhaite revoir certains éléments de sa réglementation afin de valoriser la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le Conseil est d'avis que des mesures de protection sont requises afin de limiter la densification autour des lacs;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve adoptait le règlement de zonage numéro 2013-103, le 6 juin 2013;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2013-103 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 3 juin 2019;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir reçu et lu le premier projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement, identifié par le numéro 2019-107, s'intitule « Règlement 2019-107 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-103 et visant à soustraire des usages dans la zone RT-40 ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ainsi que l'annexe ci-jointe font partie intégrante du présent règlement comme si reproduit au long.

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 MODIFICATION À LA GRILLE D'USAGE

À la grille des usages et normes de la zone RT-40, les usages C502 de récréotourisme de terrain de camping et C604 de commerce de divertissement, sont retirés.

La grille des usages et normes de la zone RT-40 modifiée se retrouve en annexe et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE RÈGLEMENT 2019-107

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			RT-40
GROUPES D'USAGES	HABITATION H	H1 : Unifamiliale	•			
		H2 : Bifamiliale				
		H3 : Trifamiliale				
		H4 : Multifamiliale				
		H5 : Habitation collective (résidences collectives)				
	COMMERCE C	C1 : Commerce de détail				
		C2 : Commerces de services et bureaux				
		C3 : Commerce semi-industriel et artériel				
		C4 : Commerce pétrolier				
		C5 : Commerce de récréation				
		C6 : Commerce restauration et d'hôtellerie				
	INDUSTRIE I	I1 : Industrie légère de nuisances limitées				
		I2 : Industrie lourde				
		I3 : Industrie extractive				
	PUBLIC P	P1 : Service public de voisinage				
		P2 : Service public régional				
		P3 : Communautaire récréatif		•		
		P4 : Utilité publique légère				
		P5 : Utilité publique moyenne				
		P6 : Utilité publique lourde				
AGRICOLE A	A1 : Agriculture et pisciculture					
	A2 : Fermette et élevage artisanal				•(1)	
	A3 : Élevage					
FORESTERIE F	F1 : Exploitation commerciale				•	
	F2 : Exploitation non commerciale		•			
	F3 : Exploitation des érablières				•	
CONSERVATION CN	CN : Conservation					
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	Prohibées				(5)	
	Autorisées					
USAGES COMPLÉMENTAIRES	Autorisés	Art. 8.4.2. - b)				
NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MARGES	Avant (m)	15	15	15	15
		Arrière (m)	10	10	10	10
		Latérale (m)	5	5	5	5
	LARGEUR MINIMALE DU MUR DE FAÇADE	1 étage (m)	7		7	7
		1,5 étages et plus (m)	7		7	7
	LARGEUR MINIMALE DES MURS LATÉRAUX	1 étage (m)	6		6	6
		1,5 étages et plus (m)	6		6	6
	HAUTEUR DE BÂTIMENT	Étages (min / max)	1 / 2,5		1 / 2,5	1/1,5
		Mètres (max)	10		10	10
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION	1 étage (m ²) (min/max)	67 /		67 /	67/75
		1,5 étages et plus (m ²) (min/max)	67 /		67 /	
	LOGEMENT / HECTARE		2,5			
	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	Lot non desservi (max) (%)	14		14	14
		Lot partiellement desservi (max) (%)				
Lot desservi (max) (%)						
TYPES DE STRUCTURES	Isolée	•		•	•	
	Jumelée					
	Contiguë					
LOT	SUPERFICIE DE TERRAIN (m ²)	4000		10 000	10 000	
	PROFONDEUR DE TERRAIN (m) (min)	60		60	60	
	LARGEUR (m) (min)	50		50	50	
DIVERS	ESPACE NATUREL (%)	60		100	80	
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (PIA)					
	PROJET D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)					
	PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION (PIH)	•				
NOTES	(1) Hors secteurs riverains. De plus, les établissements agricoles à					

	forte contrainte environnementale excédant 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits. (5) Coupe à blanc -L'usage de tour de télécommunication (P 603) soumis au règlement sur les usages conditionnels.
AMENDEMENTS	NUMÉRO DE RÉGLEMENT : - Règlement no. 626

ADOPTÉE

(5.3)
2019.08.186

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 29 CHEMIN LOCAS, MATRICULE : 9429-29-4295

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire de type garage, à plus de neuf (9) mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.2.1 et la zone RT-39, exigent une distance de 15 mètres;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire de type garage, dans la partie de la cour avant située entre le bâtiment principal, le prolongement de ses murs latéraux et la rue;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser ce qui suit sur le même bâtiment:

- a) la construction accessoire, de type garage, à plus de neuf (9) mètres de la ligne avant ;
- b) la construction accessoire, de type garage, dans la partie de la cour avant située entre le bâtiment principal, le prolongement de ses murs latéraux et la rue ;

ADOPTÉE

(5.4)
2019.08.187

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 298 CHEMIN DES GRANDES-CÔTES, MATRICULE : 9320-92-9683

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction d'un système non étanche de traitement des eaux usées pour un nouveau bâtiment situé à plus de 15 mètres, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 12.6.2 exige 30 mètres;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la construction du système non étanche de traitement des eaux usées pour un nouveau bâtiment situé à plus de quinze (15) mètres des milieux hydriques.

ADOPTÉE

(5.5)
2019.08.188

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MADAME ÈVE DARMANA COMME MEMBRE ET PRÉSIDENTE AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

CONSIDÉRANT la nomination de madame Ève Darmana comme membre et présidente du comité consultatif en urbanisme, aux termes de la résolution numéro 2018.11.294;

CONSIDÉRANT l'intérêt de madame Darmana à poursuivre son implication comme membre de ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De renouveler le mandat de madame Ève Darmana comme membre et présidente du comité consultatif en urbanisme, et ce, pour un mandat de un (1) an, renouvelable à la date anniversaire de sa nomination, soit le 7 août 2020.

ADOPTÉE

(5.6)
2019.08.189

AUTORISATION POUR DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'OCTROI DE DROITS À LA DESCENTE PUBLIQUE DU LAC LESAGE AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC)

CONSIDÉRANT que la Municipalité est propriétaire d'une descente à bateau au Lac Lesage;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit obtenir un bail d'occupation du domaine hydrique auprès de la direction de la gestion du domaine hydrique de l'État;

CONSIDÉRANT que la Municipalité n'a pas ce droit et qu'elle désire régulariser l'occupation exercée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale ou son remplaçant à déposer une demande d'octroi de droit auprès du ministère de l'environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

D'autoriser la directrice générale ou son remplaçant à signer le bail d'occupation du domaine hydrique.

ADOPTÉE

(5.7) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2019.08.190

HOMMAGE AUX FINISSANTS – PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT que madame Charlie Létourneau et monsieur Lyam Aubuchon ont tous les deux réussis avec succès leurs études secondaires en 2019;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal souhaitent encourager la persévérance scolaire en soulignant les efforts fournis par ces étudiants en vue de l'obtention de leur diplôme;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'offrir à Charlie Létourneau et à Lyam Aubuchon, ainsi qu'à leurs parents respectifs, un petit cocktail qui sera servi immédiatement après la tenue de la présente assemblée;

De remettre à chacun de Charlie Létourneau et Lyam Aubuchon, une bourse au montant de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250 \$).

ADOPTÉE

(6.2) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET À LA CULTURE**

7. VARIA – HOMMAGE À M. LE CONSEILLER JACQUES BISSONNETTE ET À M. CLAUDE LAPLANTE

Nous avons perdu trois personnes, il y a 3 semaines. Deux d'entre elles étaient des amis à La Minerve : Claude Laplante et Jacques Bissonnette.

Nous allions pêcher dans un camp construit par Claude il y a de nombreuses années. Cela aurait été mon troisième voyage et la première fois avec Jacques.

Ils avaient tous deux de grandes personnalités et avaient toujours un grand sourire pour saluer les gens. Les deux chantaient dans la chorale et tous les deux adoraient la musique.

Ils assistaient aux dîners communautaires et s'y sont fait beaucoup d'amis.

Jacques m'a encouragé à poser ma candidature à la Municipalité et il avait toujours eu une vision pour cette communauté.

Il s'est impliqué dans tous les aspects de la vie communautaire, y compris la plage, les descentes publiques, la culture et la résidence des aînés, entre autres.

Ils vont me manquer, ils vont nous manquer.

Jacques et Claude quittent leurs épouses, Jocelyne et Linda. Honorons-les en leur apportant le confort et le soutien de la communauté.

En l'honneur de Claude et Jacques, je vous demanderais 30 secondes de silence.

Merci. La vie continue.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

⁽⁹⁾
2019.08.191

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 20 h 15.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Jean Pierre Monette
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière